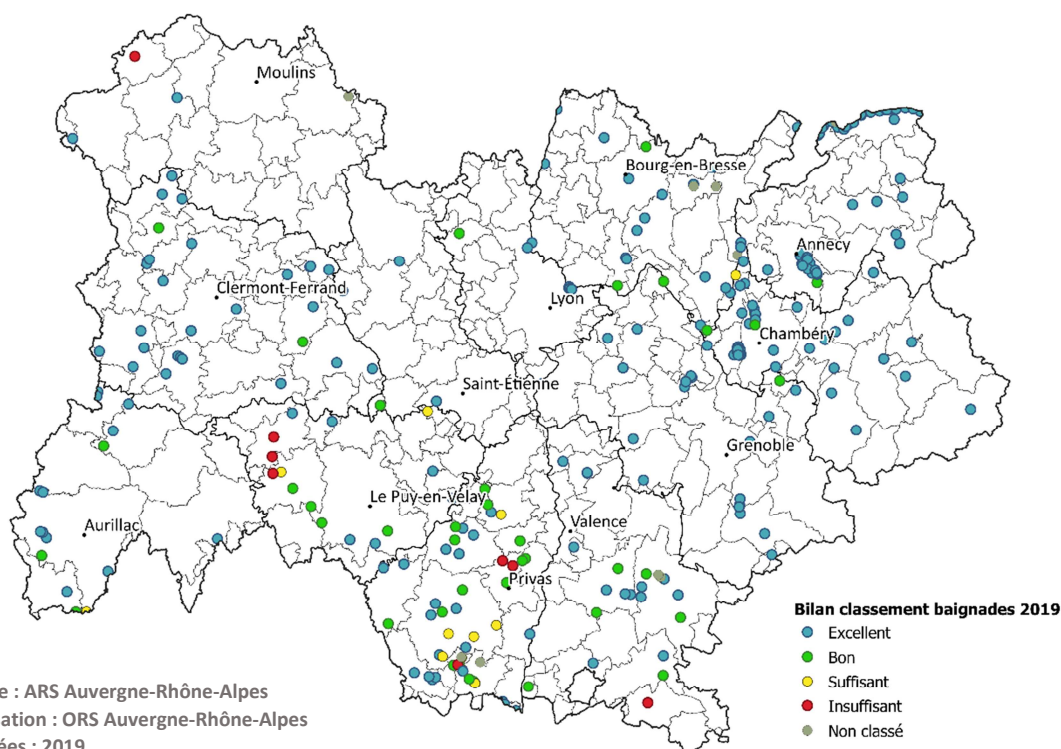


En 2019, 97 % des sites de baignade sont conformes aux limites de qualité exigées

QUALITÉ DES EAUX DE BAINNAGE AU POINT DE PRÉLEVEMENT EN 2019



Source : ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Réalisation : ORS Auvergne-Rhône-Alpes
Données : 2019

La baignade en eaux « naturelles » – rivières, lacs et mers – est une activité répandue puisqu'elle concerne plus de 80 % de la population entre 18 et 75 ans selon le baromètre santé environnement de l'INPES. Lorsque la qualité microbiologique de l'eau est dégradée par une contamination fécale (rejet d'eaux usées, lessivage suite à un épisode pluvieux...), la baignade peut devenir une source d'exposition à différents agents pathogènes principalement par ingestion, inhalation de l'eau (volontaire ou accidentelle) ou par contact cutané. Les principales affections de type dermatologiques, intestinales, respiratoires ou oto-rhino-laryngées qui en découlent, sont généralement bénignes.

La directive européenne 2006/7/CE demande aux États membres de l'Union européenne de surveiller, classer, et gérer la qualité des eaux de baignade, ainsi que d'informer le public. La surveillance porte essentiellement sur deux paramètres microbiologiques marqueurs d'une contamination fécale : **Escherichia coli** et les **entérocoques intestinaux**. Les Cyanobactéries (et le cas échéant leurs toxines) sont recherchées sur certains sites de baignades où des risques de développements ont été identifiés (eaux calmes ou riches en nutriments d'origine agricoles ou liés à l'assainissement).

La qualité des eaux de baignade est évaluée selon 4 classes de qualité : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses bactériologiques obtenues pendant les 4 saisons précédentes. Ce classement européen prend en compte la moyenne des valeurs obtenues, et la fluctuation de ces valeurs.

Il existe également des baignades artificielles dont l'eau est maintenue captive, séparée des eaux de surface ou des eaux souterraines par aménagement (bassins, barrages, piscines naturelles ou biologiques). Ces baignades ne sont pas classées au titre de la directive européenne.

Les résultats de la surveillance organisée par les ARS sont disponibles en temps réel sur le site d'information mis en place par le ministère chargé de la santé : <https://baignades.sante.gouv.fr>.

288 sites sont régulièrement surveillés en saison estivale, au titre de la réglementation européenne, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Le classement établi à l'issue de la saison 2019 montre que 97 % des sites sont conformes aux limites de qualité exigées. 9 sites, principalement situés sur des cours d'eau, présentent une qualité "insuffisante".

Les responsables d'un site de baignade doivent disposer d'un « profil de l'eau de baignade », document qui identifie les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et définit, le cas échéant, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire des baigneurs (fermeture préventive après un orage si le profil identifie que ce type d'événement est de nature à modifier de façon substantielle la qualité de l'eau par exemple). Le profil liste aussi les actions visant à supprimer progressivement les sources de pollution. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) peuvent aussi contribuer à l'amélioration des eaux de baignade, tant sous l'angle de la bactériologie que du développement du phytoplancton.